

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BWT FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT
22200 Saint-Agathon

Références : 2026.213
Code AIOT : 0005500369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement BWT FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 Saint-Agathon. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au contrôle réalisé en avril 2025, l'inspection avait constaté la présence de non-conformités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant les activités du site et le SDIS22 avait observé que le plan défense incendie de l'exploitant ne répondait pas à ses besoins. Un arrêté de mise en demeure avait alors été signé par le Préfet des Côtes d'Armor le 02/06/2025. En 2026, deux contrôles ont été réalisés les 30 avril et 22 juillet. Ils ont permis de vérifier que les actions mises en œuvre par l'exploitant permettaient de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes du service de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BWT FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005500369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BWT située sur la commune de Saint-Agathon appartient à la branche spécialisée du groupe BWT FRANCE qui fournit des équipements de piscine aux professionnels.

Dans cette usine, l'exploitant procède à l'extrusion et l'injection de thermoplastiques, à l'assemblage de matières moulées ainsi qu'à la transformation mécanique de pièces plastiques ou métalliques.

Fin 2025, le groupe a décidé de positionner à cet endroit le centre logistique national de son activité POOL.

Compte tenu des caractéristiques des matériaux présents et des activités réalisées, le site relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 (stockage de produits combustibles en entrepôt) et du régime déclaratif sous les rubriques ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux), n° 2565 (traitement de surfaces métalliques) et n° 2661 (transformation de polymères).

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/04/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages extérieurs	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II- Point 23	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Documents pour service de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 23			
5	Exercice "Défense Incendie"	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-point 13	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Electricité et Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.4	Levée de mise en demeure
7	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.2	Sans objet
8	Détection automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux contrôles menés les 30/04/2026 et 22/07/2026, l'inspection constate que l'exploitant :

- a mis en place la vanne de confinement des eaux d'extinction et que celle-ci est opérationnelle;

- a modifié son plan de défense incendie en tenant compte des besoins du SDIS22;
- a dû densifier certains stockages intérieurs ;
- a recours aux stockages extérieurs et propose une organisation de ces zones permettant d'éviter l'impact sur les tiers et les effets domino sur le site.

Concernant la densification des stockages, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que l'incendie généré dans une cellule ne provoquerait pas d'effet indésirable sur les tiers.

Concernant les stockages extérieurs, l'inspection constate que la zone "C" ne répond pas à l'article 2.III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cependant, dans la mesure où l'exploitant a démontré qu'un incendie de cette zone n'impacterait pas l'environnement proche et n'aurait pas d'effet domino sur le bâtiment voisin, l'inspection accepte la demande d'aménagement de prescription ayant été transmise par l'exploitant par mail du 22/07/2026.

Aussi, compte tenu des documents transmis par l'exploitant et des constats réalisés les 30/04/2026 et 22/07/2026, l'inspection propose à M. Le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2025 et, après avis du CoDERST, de signer un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera les conditions dans lesquelles l'exploitant sera autorisé à stocker des matières combustibles à l'extérieur de ses bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2025
Prescription contrôlée : La société BWT POOL Products respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 en retirant les stockages actuellement positionnés à l'extérieur des locaux de l'entreprise. Si, pour des raisons opérationnelles, cela n'était pas possible, dans le même délai qu'indiqué précédemment, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un porter à connaissance indiquant les modifications qu'il souhaite apporter à l'organisation décrite dans son dossier d'enregistrement. [...]
Constats : Le 10/04/2025, l'inspection avait constaté la présence de plusieurs stockages de produits combustibles en extérieur, ce qui était contraire à l'engagement pris par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement déposé en 2023.

En particulier, il avait été observé un stockage important de boîtes en bois, situé à moins de 10 m de la paroi du supermarché voisin.

De ce fait, par l'arrêté préfectoral du 02/06/2025, l'exploitant avait été mis en demeure de se conformer à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024.

Cependant, par mail du 09/04/2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'était pas en mesure de répondre à la demande dans la mesure où une réorganisation de l'activité POOL de l'entreprise BWT était en cours. Celle-ci avait notamment pour conséquence de transférer le centre logistique, historiquement positionné dans le sud de la France vers le site de Saint-Agathon. De ce fait, l'exploitant devait densifier les stockages présents dans les entrepôts bâtis en 2024 et à positionner certains d'entre eux en extérieur.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas évalué l'impact de cette densification sur les flux thermiques susceptible d'être émis en cas d'incendie des bâtiments.

Le 30/04/2026, l'inspection a constaté que :

- la zone située derrière le mur du supermarché voisin a été totalement dégagée ;
- des stockages de produits combustibles étaient toujours présents en extérieur, notamment, le long de certaines limites de site ;
- la présence de racks supplémentaires dans la cellule n° 1, cellule disposant de murs et de portes intérieures CF 2 h.

Par mail du 25/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude qui présente le positionnement des zones de stockages extérieurs ainsi que les modélisations des flux thermiques émis en cas d'incendie sur ces surfaces.

Après étude de ce document, l'inspection constate que l'organisation proposée par l'exploitant permet d'éviter tout impact sur les tiers et respectent ainsi l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 22/07/2026 afin de vérifier que les stockages extérieurs respectaient effectivement les hypothèses ayant été utilisées pour réaliser l'étude des flux thermiques.

Il a notamment été constaté que :

- les emplacements des stockages « A », « B », « C » et « D » sont matérialisés au sol (les zones « F » et « G » ne sont actuellement pas utiles) ;
- au niveau de chaque zone, la présence d'un affichage qui indique explicitement son appellation, la nature des produits autorisés, la hauteur maximale du stockage ainsi que le nombre maximal de caisses pouvant être entreposées à cet endroit.

Il a également été constaté que :

- les dimensions des stockages « A », « B », « C » et « D », ainsi que la nature des produits positionnés sur chacun d'entre eux, respectaient les hypothèses utilisées pour la réalisation de l'étude des flux thermiques ;

la zone de stockage « A » se trouve à 1 m d'un mur REI 120 ;

- la zone de stockage « C » se trouve à environ 8,3 m de la paroi du bâtiment voisin, qui n'est ni coupe-feu 2 h, ni équipée d'une extinction automatique d'incendie.

Compte tenu de ce dernier constat et des éléments présentés dans l'étude des flux thermiques, l'inspection observe que la zone « C » ne respecte pas la prescription de l'article 2.III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 mais que son positionnement peut être considéré comme acceptable dans la mesure où les effets dominos susceptibles d'être engendrés par l'incendie de cette zone, ne se feraient ressentir qu'à 5 m du stockage. Ils n'atteindraient donc pas le bâtiment voisin.

Suite à ce constat, par mail du 22/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande d'aménagement de la prescription de l'article 2.III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

En conclusion :

- l'inspection constate que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024 n'est plus adapté à l'organisation de l'exploitant ;
- les constats réalisés le 30/04/2026 et le 22/07/2026, ainsi que des documents transmis par l'exploitant, sont suffisants pour que l'inspection puisse proposer à M. Le Préfet des Côtes d'Armor la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2025 et la signature, après avis du CoDERST, d'un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera les conditions dans lesquelles l'exploitant sera autorisé à stocker des matières combustibles à l'extérieur de ses bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où l'exploitant a densifié les stockages de produits combustibles positionnés dans les bâtiments ayant été construits en 2024, l'inspection lui demande de lui transmettre un document permettant de vérifier que, en cas d'incendie généralisé dans l'une des cellules densifiées, aucun effet létal ne sortirait du site.

En particulier, il sera tenu compte des particularités des parois et toiture, ainsi que de la topographie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions décrites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant met en place un bassin de confinement de 1173 m³, muni d'un dispositif automatique d'obturation asservi au système de détection d'incendie installé dans l'établissement.

[...]

Ce bassin est équipé d'une aire d'aspiration compatible avec les engins de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Suite à l'inspection réalisée en avril 2025, l'exploitant a transmis l'attestation rédigée par l'entreprise DTPE le 19/06/2025 à l'issue des travaux de mise en place de la vanne d'obturation du

bassin de récupération des eaux d'incendie. Le 30/04/2026, l'inspection a vérifié que la fermeture de cette vanne était bien asservie au déclenchement de la détection incendie. L'inspection constate que l'exploitant répond à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024. De ce fait, il répond également à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2025. Par ailleurs, par mail du 24/09/2025, le SDIS22 a informé l'inspection que, suite aux pluies intenses, le bassin de récupération des eaux avait été fragilisé. Le 30/04/2026, l'inspection a constaté que seul le talus positionné entre les entreprises BWT et STEF avait été endommagé par le débordement du bassin mais que la structure même de celui-ci ne semblait pas avoir été impactée (absence de pli au niveau de la bâche étanche). L'exploitant a indiqué que les travaux de confortement du talus seraient réalisés dès que les assurances des entreprises l'autoriseraient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II-Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15,

lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. « Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : « - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; « - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; « - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. « L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Lors de l'inspection réalisée le 10/04/2025, le SDIS22 avait informé l'exploitant que le plan de défense incendie existant ne répondait pas aux besoins du service de secours. Le 30/04/2026, l'inspection constate que l'exploitant a pris en compte les remarques formulées par le SDIS22 en 2025 et a totalement refondu son document. En particulier, il a travaillé avec un prestataire pour réaliser des plans répondant à la fois aux exigences réglementaires (positionnement des zones de dangers, des murs coupe-feu, des vannes de barrage, ...) et aux besoins des services de secours. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant a oublié de présenter dans ce document un plan des réseaux d'eau de l'entreprise, comme demandé dans la prescription contrôlée (plan prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de rajouter à son plan de défense incendie le plan des réseaux d'eau de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Documents pour service de secours
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense Incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le 30/04/2026, l'exploitant a informé l'inspection que son plan défense incendie était mis à disposition du SDIS22 de façon dématérialisée par l'intermédiaire d'une interface consultable à l'aide des tablettes utilisées par le service de secours. Par ailleurs, l'inspection a également constaté que le plan de défense incendie était également mis à la disposition des secours en version papier. En effet, il est présent dans les malles « Pompiers » qui sont positionnées à l'entrée des principaux bâtiments du site. Ces malles contiennent également des plans des locaux, une synthèse des risques associés aux produits présents sur site, le code des portails. L'exploitant précise que les clés prévues être stockées dans ces malles sont en cours de fabrication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à la mise à jour du contenu des malles « Pompiers ». Par ailleurs, compte tenu du fait que les pompiers ne pourront intervenir à l'intérieur des bâtiments BWT qu'à partir du moment où une personne autorisée aura rejoint le site et leur donnera les clés nécessaires, l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour réaliser un exercice commun permettant de connaître leur délai d'intervention et de définir la conduite à tenir si le service de secours arrive avant le représentant de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exercice "Défense Incendie"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II- point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice "Défense Incendie"
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Actuellement, l'exploitant ne réalise pas d'exercice ciblé sur la défense incendie. Par contre, il réalise, environ une fois tous les 6 mois, des exercices d'évacuation des personnels qui prévoient la réalisation d'actions également décrites dans le plan de défense incendie (coupure des fluides et énergies, alerte de secours, intervention de la télésurveillance, fermeture de la vanne du bassin de rétention des eaux d'extinction).

Le 30/04/2026, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice ayant d'évacuation réalisé le 19/06/2025.

L'inspection constate que les personnels n'ont alors pas réalisés la coupure des fluides et que la vanne de mise en rétention n'était alors pas installée.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté le registre incendie du site qui trace notamment la réalisation d'une formation « RIA-extincteurs » par l'entreprise CHUBB le 13/01/2026. cette formation prévoit, notamment, la manipulation des RIA présents sur site, l'identification sur site de l'emplacement des coupures des fluides et la manipulation du système de détection incendie. A noter que l'exploitant tient également à jour une liste des personnes ayant assisté à cette formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à l'appropriation par les salariés des actions décrites dans son plan défense incendie, notamment celles qui permettent de réaliser les interventions de premier niveau, la mise en sécurité du site (coupure des énergies,...) et le confinement des eaux d'extinction, actions qui ne semblent aujourd'hui pas avoir été intégrées.

L'inspection conseille à l'exploitant de prévoir un exercice spécifique « défense incendie », qui pourra être réalisé en partenariat avec le SDIS22.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017susvisé, l'exploitant met en place :

- 2 poteaux incendie ; ces poteaux devront être peints en bleu afin de signaler au service de secours qu'ils ne sont pas reliés sur le réseau ;
- une bâche d'eau de 120 m³, équipée d'un raccord « pompier » ;

- une réserve incendie de 1072 m³, munie d'une prise « pompier » et reliée aux poteaux incendie implantés sur le site ; ce bassin est équipé d'un dispositif permettant de contrôler le volume d'eau effectivement présent.

Ces équipements sont positionnés comme indiqué sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant aménage une aire de stationnement des engins par points d'eau. L'exploitant fait réceptionner par le SDIS22, ses réserves et poteaux incendie avant la mise en service de son agrandissement.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les PV de réception de la réserve d'eau contenant 1072 m³ et de la bâche d'eau de 120 m³, situées sur le site BWT de Saint-Agathon.

Par ailleurs, le 30/04/2026, l'inspection a constaté :

- le remplissage et l'accessibilité de cette bâche de 120 m³ ;
- le remplissage du bassin de 1072 m³ situé sur le haut du site (présence d'un marquage à la peinture sur le bord de la réserve pour visualiser le niveau requis) ;
- la matérialisation au sol des aires de stationnement dédiées au service de secours ;
- l'identification de l'emplacement des réserves d'eau sur le plan affiché en extérieur, à l'entrée du site ;
- le revêtement bleu des poteaux incendie situés en contrebas de la réserve de 1072 m³.

Concernant ces poteaux, un échange préalable avec le SDIS22 a permis de savoir que le seul fait de modifier la couleur de leur coque ne suffisait pas à garantir leur bonne identification par les services de secours et leur bon fonctionnement dans le contexte de l'entreprise.

En effet, les poteaux actuellement en place sur le site BWT correspondent à un matériel qui doit être mis en œuvre sur un réseau déjà sous pression.

Dans la mesure où l'eau puisée proviendrait d'une réserve aérienne, le SDIS22 préconise de les changer et de les remplacer par des poteaux d'aspiration (caractérisés par une coque bleue).

Un PV de réception pourra alors être délivré par le SDIS22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un planning de remplacement des poteaux incendie du site puis, à l'issue des travaux, le PV de réception de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

Afin de compléter les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant met en place les éléments constructifs suivants dans les délais indiqués : • mise en place de 3 portes coupe-feu 2 heures, entre la zone de production et le stockage voisin avant avril 2024 ; • [...]
Constats : Le 30/04/2026, l'inspection a constaté que la fermeture des portes coupe-feu n'était pas entravée et qu'elle se déclenchait automatiquement en cas de déclenchement du système de détection incendie (test réalisé). L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de visite du SSI de l'établissement réalisé le 17/04/2026 par la société Chubb. Ce document indique que le dispositif de détection incendie fonctionnait correctement suite à la maintenance et aux nettoyages réalisés. Le 30/04/2026, l'inspection a contrôlé l'absence de défaut au niveau de la centrale de détection incendie et a testé son bon fonctionnement après le déclenchement d'un détecteur manuel . En particulier, il a été constaté que suite au déclenchement d'un détecteur manuel : • l'alarme sonore se déclenchait, • les portes coupe-feu des ateliers se fermaient, • la vanne de fermeture du bassin de rétention des eaux d'extinction se fermait et ne se ré-ouvrait pas lors de la remise en service du SSI ; • le service de télésurveillance retransmet l'alerte à l'exploitant. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Electricité et Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité et Foudre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Électricité : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni : • le rapport de contrôle des installations électriques réalisés en septembre 2025 par l'APAVE ainsi que le certificat Q18 associé. Ce document indique que la totalité des installations ont été contrôlées et qu'aucune non conformité n'a été identifiée ; • le rapport de contrôle thermographique des installations électriques, réalisés le 25/03/2026 par l'APAVE ; Ce document indique la présence d'anomalies et la présence d'un risque incendie. Le contrôleur préconise un délai de 2 mois pour lever les problèmes. Le 30/04/2026, l'exploitant a présenté à l'inspection le fichier de suivi des interventions du service maintenance, qui retrace quotidiennement les actions réalisées. En particulier, il est noté que l'exploitant a réalisé des interventions sur les machines défectueuses (sur lesquelles ont été identifiés des points chauds) les 31/03 et 03/04/2026. Toutefois, le contrôle réalisé par l'APAVE le 28/04/2026 a mis en évidence que l'un des problème restait irrésolu. L'exploitant attend actuellement une pièce de rechange. L'inspection constate que l'exploitant a pris en compte rapidement les observations du contrôleur et met en œuvre les actions nécessaires pour un retour à la conformité. De plus, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence situé en extérieur, à proximité d'une ouverture. Foudre : Le 30/04/2026, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des dispositifs foudre nécessaires avaient été positionnés lors de la construction des nouvelles cellules et de l'installation des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, un devis est actuellement en cours d'examen concernant les travaux devant être réalisés dans le bâtiment historique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ; • un certificat Q19 attestant de la conformité de ses installations électriques ; • le devis signé correspondant aux travaux devant être réalisés pour protéger le bâtiment

historique des effets de la foudre, la planification de ces travaux et un document rédigé par une personne certifié, attestant de la conformité de tous les dispositifs de protection contre les effets de la foudre présents sur le site BWT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'il réaliserait les mesures de bruits après la finalisation du transfert des activités logistiques du groupe sur le site de Saint-Agathon.

Le 30/04/2026, l'exploitant a indiqué que la prestation de mesure de bruit serait réalisée en juin 2026.

Post inspection, par mail du 29/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruits ayant été réalisées par l'Apave du 20 au 21/05/2026.

Ce document indique que les émissions sonores produites par l'activité de l'entreprise sont conformes à ce qui est réglementairement imposé, de jour comme de nuit.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite